

Recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres/Ofis) relatives aux modalités de dessaisissement du référent à l'intégrité scientifique (RIS)

9 Octobre 2025



I. OBJET

Les présentes recommandations ont vocation à actualiser celles publiées en mai 2022, afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions réglementaires antérieures par le décret portant création de la partie réglementaire du code de la recherche¹.

Elles ont pour objet de définir les modalités du dessaisissement du référent à l'intégrité scientifique (RIS) dans les situations mentionnées à l'article D. 211-4 du code de la recherche (cf. texte en annexe). Cet article précise les hypothèses dans lesquelles le code invite le responsable de l'établissement ou de la fondation à faire appel à un autre référent pour instruire le signalement de manquement en raison soit de la situation personnelle du référent ou de celle du responsable soit de la mise en cause des organes de l'établissement ou de la fondation.

Les recommandations publiées en mai 2022 étaient intitulées « relatives aux modalités de déport du référent à l'intégrité scientifique ». Le terme de « déport » n'étant plus employé dans le code de la recherche, celui de « dessaisissement » est désormais le terme consacré.

II. MODALITES DE DESSAISISSEMENT

L'article D. 211-4 du code de la recherche vise trois hypothèses, dont les deux dernières font l'objet de modalités identiques :

- Première hypothèse : « lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale ».

Lorsqu'il est saisi d'un signalement relatif à un manquement aux exigences de l'intégrité scientifique, il est recommandé que le RIS s'interroge sur sa capacité, au regard de sa situation personnelle et professionnelle, à conduire l'instruction selon les critères précités. L'analyse à laquelle il procède peut porter, en particulier, sur l'existence de liens éventuels, passés ou présents, entre lui et l'un des protagonistes (personne mise en cause, auteur du signalement, qu'il soit ou non victime du manquement) ou avec l'objet du manquement allégué.

Cette analyse de sa propre capacité à instruire est distincte de l'examen de la recevabilité. Le RIS peut déclarer le signalement recevable sans pour autant être en mesure de l'instruire. Dans l'hypothèse où il estime ne pas être en mesure d'instruire, il peut décider de renvoyer l'examen de recevabilité au RIS qui sera désigné pour le remplacer.

À l'issue de l'analyse de capacité que conduit le RIS, deux situations peuvent se présenter :

- a. Le RIS conclut à la nécessité de son dessaisissement.

Il en informe le responsable de l'établissement ou de la fondation. Dans cette hypothèse, c'est au RIS qu'il appartient d'apprécier sa situation, ce qu'il peut faire sans nécessairement motiver sa position. Il n'appartient pas au responsable de juger du bien-fondé de

¹ La partie réglementaire du code de la recherche a été créée par le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche. Ce texte a également abrogé le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, lequel appelait l'adoption par le Hcéres/Ofis de recommandations « définissant le cadre général des modalités de déport », et dont le décret du 27 décembre 2023 a codifié une partie des dispositions.

l'appréciation que le RIS porte sur sa situation. Il est donc recommandé que le responsable ne puisse pas refuser au RIS de se dessaisir.

Le responsable doit alors désigner un autre référent chargé d'instruire le signalement.

- b. Le RIS estime être en mesure d'instruire le signalement dans les conditions requises par le code.

Il doit néanmoins en informer le responsable de l'établissement dès lors que l'une des conditions (objectivité, indépendance ou impartialité) est susceptible de soulever une interrogation. Dans cette hypothèse, il revient au responsable d'apprécier la situation et, le cas échéant, de décider du dessaisissement du RIS.

Le cas échéant, le responsable de l'établissement doit désigner un autre référent chargé d'instruire le signalement.

Il est recommandé que ce référent *ad hoc* soit désigné en interne, conformément aux critères préconisés dans le document « *Mémo d'aide à la désignation d'un référent à l'intégrité scientifique* ». En cas d'impossibilité de trouver une personne en interne, le responsable de l'établissement, sur les conseils du RIS, peut faire appel au RIS d'un autre établissement ou fondation ou solliciter l'Ofis afin qu'il lui propose un ou plusieurs noms de référent. Ce référent *ad hoc* doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables dans l'établissement ou la fondation concernés.

- Deuxième hypothèse : « *lorsque le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation* ».

Par organes de l'établissement ou de la fondation, il faut entendre à la fois le conseil d'administration (ou l'instance en tenant lieu), l'organe exécutif de l'établissement ou de la fondation, ainsi que les dirigeants eux-mêmes (tels que le président ou le directeur).

Cette mise en cause peut résulter :

- d'une décision que ces organes ont été amenés à prendre ;
- d'une responsabilité qu'ils ont exercée en rapport avec le manquement allégué ;
- de l'existence d'un lien entre ces organes et l'un des protagonistes
- ou encore du fait que l'un des dirigeants est lui-même mis en cause dans le cadre de ce manquement.

- Troisième hypothèse : « *si l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts* ».

Une situation de conflit d'intérêts peut résulter des liens, personnels ou professionnels, que le responsable entretient ou a entretenus avec l'un des protagonistes ou avec l'objet du signalement.

- Modalités de dessaisissement dans ces deux dernières situations :

Ces deux situations supposent que le RIS informe le responsable du signalement dont il est saisi et lui fasse part de la conclusion de l'analyse à laquelle il a procédé pour déterminer si la situation correspond à l'une des deux hypothèses prévues par le code.

En cas de divergence d'appréciation entre le responsable de l'établissement ou de la fondation et le RIS quant aux conclusions de l'analyse, il est recommandé que le responsable consulte l'Ofis et que l'avis de ce dernier ainsi que la décision finale du responsable soient mentionnés de façon explicite dans le rapport d'instruction.

Dans ces deux cas, le code prévoit que le responsable « *demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction* ».

Il est recommandé que le responsable de l'établissement ou de la fondation sollicite l'Ofis pour que ce dernier lui propose un ou des noms de référent ou bien des noms d'experts en vue de la mise en place d'un comité *ad hoc*. Ce référent ou ce comité *ad hoc* doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables dans l'établissement ou la fondation dont le RIS a été initialement saisi.

Quant aux suites à donner au rapport d'instruction concluant à un manquement avéré, il est recommandé que le responsable de l'établissement ou de la fondation consulte celui d'un autre établissement ou fondation, dont le personnel relève du même statut, sur les mesures qu'il pourrait prendre, notamment en matière disciplinaire.

III. RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Les modalités choisies pour le dessaisissement du RIS dans les hypothèses visées ci-dessus doivent être mentionnées dans la procédure d'instruction des signalements de manquement à l'intégrité scientifique que l'organe compétent de l'établissement ou de la fondation est appelé à adopter, conformément au 5° de l'article D. 211-2 du code de la recherche.

ANNEXE

Article D. 211-4 du code de la recherche

« Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.

Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »